



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

N° Ae : 2017 - 272

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pointe-Noire

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 03 mai 2017, à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de a commune de Pointe-Noire.

Étaient présents et ont délibéré : Mauricette Steinfeldt et Nicole Olier.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Bernard Buisson, Gérard Berry

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la commune de Pointe Noire, le dossier ayant été reçu complet le 06 février 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté le directeur général de l'agence régionale de santé, et a pris en compte sa réponse en date du 12 avril 2017.

Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci .

Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, la présente consultation de l'Ae est prise en compte lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan-programme.

¹Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet de Plan Local d'urbanisme, porté par la commune de Pointe-Noire a été arrêté le 19 décembre 2016. Depuis la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) adoptée par le Parlement le 13 décembre 2000, le PLU remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Clef de voûte du PLU, le plan d'aménagement et de développement durable, constitue une innovation de cette loi. Le projet de PLU, qui fait l'objet d'une évaluation environnementale, expose le projet d'urbanisme et traduit les intentions générales de la collectivité relatives à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. L'avis de l'Ae porte sur la prise en compte de l'environnement par le PLU et sur la qualité de l'évaluation environnementale qui l'accompagne. L'Ae rappelle que le PLU doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

L'Autorité environnementale souligne les enjeux suivants sur ce territoire :

- la prise en compte de multiples risques naturels dans l'aménagement : volcanique, sismique, cyclonique, mouvement de terrains ;
- la préservation du patrimoine naturel et des milieux aquatiques, notamment par le rétablissement des continuités écologiques et la mise en place d'une trame verte et bleue ;
- la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel bâti ;
- la gestion de la ressource en eau, en particulier la lutte contre la pollution des eaux liée à l'absence d'assainissement collectif ;
- la valorisation des terres agricoles.

L'Ae regrette que la commune ne soit pas allée jusqu'au bout de la démarche s'agissant de l'état initial de l'environnement. Elle note par ailleurs que les perspectives démographiques sont ambitieuses. L'élaboration d'un état initial suppose un travail d'identification et de classement d'enjeux. Sans ce double travail, la présentation des mesures d'évitement et de réduction des conséquences dommageables du PLU sur l'environnement ne peut être appréciée avec la même justesse.

L'autorité environnementale invite la commune à mieux prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement de son territoire et à mieux préserver le milieu naturel. Elle recommande en particulier la plus grande vigilance sur l'ouverture à l'urbanisation dans les zones de la plage Caraïbes, de Jérémie et de Grande Plaine du fait de l'importance des risques naturels présents.

L'autorité environnementale recommande également la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées et liées aux impacts des projets. Ces mesures doivent être volontaristes, contraignantes, opérationnelles et si possible, quantifiables.

L'autorité environnementale fait par ailleurs d'autres recommandations, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pointe-Noire élaboré par la commune. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pointe-Noire.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses d'une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pointe-Noire. Cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pointe-Noire est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1 Contexte, présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pointe-Noire et enjeux environnementaux

1.1 Présentation de la commune de Pointe-Noire

D'une superficie de 59,7km² et peuplée de 6785 habitants (source INSEE 2012), la commune de Pointe-Noire se situe au nord-ouest de la Basse-Terre en Guadeloupe et possède une façade littorale sur la mer des Caraïbes. Elle partage ses limites avec cinq autres communes: Deshaies au nord et Bouillante au sud dont elle est séparée respectivement par la ravine Petite-Anse et la rivière Colas ; l'est du territoire est bordé par une importante chaîne de montagnes appelée la « Barre de l'île » qui la sépare des communes de Sainte-Rose, Lamentin et Petit-Bourg. En 2011, la commune de Pointe-Noire a rejoint la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) qui regroupe 6 communes et comptait 78 920 habitants en 2012. 11 % du territoire communal est situé dans le cœur du parc national de Guadeloupe (PNG) et en mars 2015, la commune a adhéré à la charte du parc national.

La commune de Pointe-Noire est desservie du nord au sud par la route nationale 2 (RN2) qui longe la côte sous le vent. Elle est également accessible par la route départementale n°23 (RD23), communément appelée « Route de la traversée » qui franchit le massif montagneux de la Soufrière et permet de relier l'est de la commune avec le reste du territoire guadeloupéen.

Située entre mer et montagne, le territoire communal est fortement contraint dans son développement et présente une importante exposition aux risques naturels (volcanique, sismique, cyclonique, mouvements de terrain).

Le projet de PLU prévoit un accroissement de sa population de 6 785 en 2012 à 9 500 habitants en 2030 soit une évolution annuelle de 1,89 % alors que la tendance démographique de la commune fait état d'une décroissance annuelle de - 0,96 % entre 1999 et 2012. Ceci laisse penser au premier abord que le projet de PLU envisage des besoins en logement supérieurs à la demande tendancielle et donc, une extension des surfaces constructibles sur la commune.



La commune de Pointe-Noire possède de nombreux atouts patrimoniaux :

- Deux espaces classés en ZNIEFF² : la ZNIEFF terrestre de Morphy (60ha) et la ZNIEFF marine de la Pointe Mahault (5ha) ;
- Un label réserve de biosphère délivrée par l'UNESCO depuis 1992 ;
- Sept cours d'eau principaux dont les deux plus importants, rivières de Petite Plaine et Grande Plaine, ont été classés au titre de la continuité écologique (art. L.142 du CE) afin de préserver la qualité des milieux aquatiques ;

² ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- Trois sites classés en Espace Remarquable du Littoral au titre de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme : la bande côtière qui s'étend de l'Anse Francoeur à l'Anse Beaugendre et la pointe de Morphy, la Pointe Mahault, et Petite Anse ;
- un patrimoine naturel, historique et culturel riche : de nombreuses cases et maisons d'architecture traditionnelle en bois, particulièrement présent dans le bourg de la commune, qui contribuent à la renommée de Pointe-Noire en tant que « capitale du bois », des grandes habitations et des musées tels que la Caféière Beauséjour, la maison du Cacao et l'« habitation côte sous le vent » (ex maison du Bois), qui témoignent de l'histoire agricole de la commune et des activités passées, des monuments symboliques historiques, et des sites archéologiques classés.

1.2 Contexte du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pointe-Noire

Le projet de PLU de Pointe-Noire a été arrêté par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2016. Il s'agit du principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ». Il expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. L'Ae rappelle que le PLU doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) de la Guadeloupe et qu'il doit prendre en compte la charte du parc national.

Les enjeux environnementaux majeurs définis dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune sont les suivants :

- Promouvoir le patrimoine naturel qui participe à l'identité de la commune ;
- Protéger la dimension environnementale, les espaces naturels de qualité écologique et paysagère ;
- Préserver la présence du végétal dans les vallées et sur le littoral ;
- Maintenir une qualité agricole qui se conjugue traditionnellement souvent avec les espaces forestiers ;
- Respecter l'image de Pointe-Noire, la qualité de ses paysages et de son cadre de vie.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

L'Autorité environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire. Cette

appréciation est également fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme met en œuvre pour influencer sur ces enjeux.

L'Autorité environnementale souligne les enjeux suivants sur ce territoire :

- la prise en compte des multiples risques naturels dans l'aménagement : volcanique, sismique, cyclonique, mouvement de terrains ;
- la préservation du patrimoine naturel et des milieux aquatiques notamment par le rétablissement des continuités écologiques et la mise en place d'une trame verte et bleue ;
- la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel bâti ;
- la gestion de la ressource en eau, en particulier la lutte contre la pollution des eaux liée à l'absence d'assainissement collectif ;
- la valorisation des terres agricoles.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 2.1 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

L'exposé de la méthodologie en préambule est tronqué et reflète les manquements de l'état initial de l'environnement. Celui-ci devra être complété afin de répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

En particulier, les perspectives de l'évolution de l'état initial de l'environnement sur la base d'un scénario au fil de l'eau et d'un scénario prenant en compte le projet de PLU ne sont pas identifiées. Ce point est d'autant plus important qu'il permet d'esquisser les impacts du projet de PLU sur l'environnement.

Par ailleurs, l'état initial présente des cartes relatives à chaque enjeu mais aucune synthèse cartographique de l'ensemble des enjeux environnementaux n'est proposée. Cette lacune pourrait être aisément comblée.

Les enjeux environnementaux sont exposés, mais ils ne sont pas hiérarchisés. Or, l'Ae rappelle que l'évaluation environnementale ne saurait être réduite à un inventaire des sensibilités environnementales présentes sur le territoire, mais qu'elle suppose un travail de hiérarchisation de ces sensibilités. En effet, l'élaboration d'un état initial suppose un travail d'identification et de classement d'enjeux. Sans ce double travail, la présentation des mesures d'évitement et de réduction des conséquences dommageables du PLU sur l'environnement ne peut être appréciée avec la même justesse.

Sans être exhaustive, l'Ae note plusieurs autres manquements, des informations erronées, et propose donc des pistes d'amélioration sur les thématiques en lien avec le patrimoine naturel et bâti.

Sur la thématique de la biodiversité :

Le volet consacré à la faune et la flore est bien illustré mais la présentation des mesures de protection manque de clarté et de précision, ce qui peut induire le lecteur en erreur. Ainsi à la page 20, il convient de distinguer les secteurs faisant l'objet de mesures de protection (dites zones protégées) des zones reconnues pour leur richesse naturelle comme les zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) qui ne sont pas en tant que tels des espaces protégés. Les mesures de protection doivent être distinguées entre les protections foncières, réglementaires ou contractuelles.

Contrairement à ce qui est indiqué à la page 24, l'agence des 50 pas géométriques et l'ONF ne sont pas propriétaires du foncier sur la bande des 50 pas géométriques. Pour une meilleure information du public, il est utile de signaler que l'ONF est gestionnaire des forêts domaniales du littoral pour le compte de l'Etat tandis que l'agence des 50 pas gère les aménagements et la régularisation sur les 50 pas urbanisés et d'habitat diffus pour le compte de l'Etat en tant qu'opérateur.

Par ailleurs, pour plus de cohérence, il aurait été plus judicieux de regrouper les informations sur « la loi littoral » et « les sites du conservatoire du littoral » dans un seul paragraphe consacré au littoral.

Sur la thématique de l'eau

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement des eaux) 2016-2021 est bien cité comme référence mais certains éléments sont absents ou méritent d'être complétés et corrigés dans l'état initial. Il manque notamment une présentation et une cartographie des zones humides. Un inventaire des zones humides a été annexé au PLU, mais il n'est pas exhaustif. Cet inventaire doit permettre à la fois la caractérisation des fonctionnalités des zones humides inventoriées, et l'identification de zones d'intérêt environnemental particulier et – s'il y a lieu – de zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau.

S'agissant des cours d'eau classés au titre de la continuité écologique dans le SDAGE³, seule la rivière Petite Plaine est concernée sur la commune de Pointe-Noire. En tant que réservoir biologique, la rivière Petite Plaine doit être intégrée dans la trame verte et bleue de la commune. Ainsi, une cartographie de la trame verte et bleue sur la commune aurait été appréciée dans les thématiques eau et biodiversité.

L'état initial (p41) informe sur le mode d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) mais des corrections doivent être apportées⁴. Cette thématique aurait pu être illustrée par une représentation cartographique des captages

³L'ensemble des cours d'eau de Guadeloupe classés par arrêté préfectoral du 05/11/2015 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement sont des réservoirs biologiques. Cet arrêté est annexé au SDAGE.

Un réservoir biologique est un milieu naturel à partir duquel des tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir être « ensemencés » en espèces. Il participe ainsi à l'objectif de bon état écologique des eaux.

⁴Quatre captages sont situés sur la commune de Pointe-Noire : Barlagne, Les apôtres, Beaujean les plaines et Beausoleil. Ces captages alimentent respectivement les stations de traitement : Mahault, Les apôtres, Les plaines et Beausoleil. L'eau est ensuite répartie au sein des unités de distribution de Mahault, Les Plaines et Bourg de Pointe-Noire.

d'EDCH. Par ailleurs, aucune information n'est donnée sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable qui aurait dû être annexé au dossier.

S'agissant des eaux usées, ce volet n'a pas été traité dans l'état initial et aucun schéma directeur d'assainissement (SDA) n'a été annexé au PLU. Une description du réseau global d'assainissement de la commune aurait dû être présentée dans l'état initial.

S'agissant du patrimoine bâti,

Le patrimoine bâti n'est pas traité dans l'état initial alors que c'est une composante du paysage. Un renvoi vers le diagnostic sur cette thématique aurait pu être fait. L'inventaire du patrimoine bâti de la commune de Pointe-Noire a été annexé au PLU. Cet inventaire mérite d'être complété, d'une part, par les bâtiments symboliques comme l'ancienne mairie de Pointe-Noire inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 02 avril 1992 ainsi que les grandes habitations, et, d'autre part, par les ouvrages d'arts comme la passerelle de Botrel sur la Rivière de Petite Plaine.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par l'analyse des perspectives d'évolution avec et sans mise en œuvre du PLU.

Elle recommande de reprendre et de compléter l'état initial sur les questions liées à l'eau et aux pollutions.

Elle recommande également d'ajouter des cartographies sur les zones humides, la trame verte et bleue et de produire une carte de synthèse des enjeux environnementaux.

L'Ae recommande enfin de hiérarchiser les enjeux environnementaux afin de mieux faire ressortir si les mesures prises pour éviter et réduire les incidences sont proportionnées à ces enjeux et aux incidences sur l'environnement qui résulteront de la mise en œuvre du PLU.

2.2 2.2 Analyse des effets probables du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pointe-Noire

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, présentée à l'avis de l'Autorité environnementale, repose sur l'évaluation qualitative des incidences des 15 orientations du PADD et des 3 OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sur les différentes thématiques environnementales traitées.

L'analyse des incidences expose clairement le projet de la commune et en analyse les incidences sur l'environnement de façon détaillée et hiérarchisée.

Les incidences environnementales du zonage et du règlement font l'objet d'un traitement spécifique. Concernant le zonage, l'étude s'appuie sur une analyse quantitative, d'abord générale, en confrontant le projet de PLU avec le POS, puis spécifique en zoomant sur certains secteurs de la commune.

La comparaison entre les zones du POS et les zones du PLU est claire. Globalement, elle met en évidence une légère évolution de la destination des sols, entre les deux documents d'urbanisme, au profit des zones naturelles et agricoles ; les secteurs agricoles et naturels augmentant respectivement de +13,4 % et +3,4 %.

L'analyse effectuée par zones du PLU montre notamment quel type d'occupation du sol actuel sera affecté sur chaque zone à urbaniser.

Des points de vigilance sont à signaler sur les zones à urbaniser dans les secteurs de la plage Caraïbes, de Jérémie et de Grande Plaine compte tenu des risques naturels auxquels ces zones sont soumises. L'Ae rappelle que le PPRN (son règlement et ses zonages) s'impose au PLU.

L'Ae recommande la plus grande vigilance sur l'ouverture à l'urbanisation dans les zones de la plage Caraïbes, de Jérémie et de Grande Plaine du fait de l'importance des risques naturels présents.

2.3 2.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Mesures d'évitement

Trois mesures d'évitement ou de suppression sont proposées :

- 1 : une mesure concernant le milieu naturel et la biodiversité : « respecter la réglementation liée à la loi littoral et l'inconstructibilité dans les espaces boisés classés »
- 2 : une mesure concernant les zones isolées et agricoles : « interdire la constructibilité des zones Ah »
- 3 : une mesure concernant les risques naturels et la biodiversité : intégrer les zones rouges du PPR en espaces récréatifs ou espaces naturels à préserver ; l'objectif étant de supprimer l'impact négatif du PLU sur le milieu naturel au regard des risques naturels.

L'Ae rappelle que les mesures d'évitement et de réduction d'impact pour être effectives doivent trouver leur place dans les parties prescriptives du PLU (zonage, règlement, OAP). Or, l'Ae constate qu'aucune de ces mesures ne trouve une traduction opérationnelle dans le projet de PLU.

- 1 – Le respect de la réglementation en vigueur ne peut être considéré comme une mesure d'évitement ou de réduction.

Par exemple, sur le secteur de Grande Plaine, 4 hectares correspondant, d'une part, à un ERL (espace remarquable du littoral) et, d'autre part, à un EBC (espace boisé classé) actuellement classés en zone N dans le POS sont reclassés en zone AU dans le projet de PLU. Le même problème se pose avec la zone de Cato. Il y a donc a priori incohérence avec la mesure d'évitement proposée.

- 2- Dans le secteur Ah, secteur d'habitat isolé, de hameaux, de portions de territoire mité où l'activité agricole domine, on constate que les nouvelles constructions sont autorisées. Il y a également a priori incohérence avec la mesure d'évitement proposée.
- 3- Dans les secteurs de Thomy et de Mahault, dont une partie est située en zone rouge du PPRN, aucun espace récréatif ou zone naturelle n'a été créé pour conduire à une meilleure prise en compte des risques naturels. Il y a là encore incohérence avec la mesure d'évitement proposée.

L'Ae s'interroge donc sur la volonté réelle de la commune de supprimer l'impact négatif du PLU sur la biodiversité et le milieu naturel.

Mesures de réduction

Une seule mesure est répertoriée dans cette catégorie : réduire les zones ouvertes à l'urbanisation.

Cette mesure est primordiale.

L'Ae rappelle que la consommation d'espace est le principal déterminant des incidences sur l'environnement et qu'elle est à l'origine de conséquences irréversibles pour l'environnement. Compte tenu de la tendance démographique négative observée sur la commune ces dix dernières années, de l'absence de documents de planification et de gestion des eaux (le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune est obsolète, le schéma directeur d'alimentation en eau potable et le schéma directeur de gestion des eaux pluviales sont absents) et des contraintes qui affectent le territoire, l'Ae invite la commune à reconsidérer son objectif démographique à l'horizon 2030 et à réduire en conséquence les zones ouvertes à l'urbanisation en commençant par les zones pour lesquelles le projet n'est pas encore défini.

Mesures de compensation

Quatre mesures de compensation sont proposées.

Une mesure concernant les risques naturels et la biodiversité prévoit d'« augmenter le coefficient de biotope⁵ (CB) dans les zones UB et UT ». Cette mesure est intéressante et

⁵Coefficient de biotope par surface (CBS) ou Coefficient de végétalisation : coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface écoaménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Le calcul du CBS permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'un îlot, d'un quartier, ou d'un plus vaste territoire.

prend tout son sens dans le dessin d'une trame verte et bleue structurée permettant de justifier une moindre densité du bâti à certains endroits.

Le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue est correctement traduit dans le règlement.

L'autorité environnementale recommande de rappeler dans la présentation de chaque mesure, l'impact négatif identifié que la mesure est destinée à éviter, réduire ou compenser afin de montrer que la mesure répond bien à l'objectif visé et qu'il y a autant de mesures que l'analyse des effets du projet rend nécessaire pour chaque thématique.

L'autorité environnementale recommande également la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées et liées aux impacts des projets. Ces mesures doivent être volontaristes, contraignantes, opérationnelles et si possible, quantifiables.

Enfin, l'autorité environnementale invite la commune à mieux prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement de son territoire et à mieux préserver le milieu naturel.